Procès M. Safari Madjaliwa à la Cour d’assises de Paris, Jour 4

Publié le 23 novembre 2026 sur le site d'Ibuka France

Compte rendu de l’audience de vendredi 20 novembre 2026 , Jour 4



L’audience débute à 09h33

Le Président de la Cour s’installe, s’adresse à l’accusé, Monsieur Madjaliwa Safari, et lui demande s’il souhaite exprimer des remarques spontanées relatives aux éléments et témoignages débattus la veille lors de l’audience de la journée du 19 novembre.

L’accusé : “Nous avons parlé de choses que je ne connaissais pas, des choses qui se sont passées au Congo, que je ne connaissais pas. Je commençais à travailler à 7h et je finissais à 18h, car la nuit commençait à tomber. Alors avec ce procès, je commence à comprendre ce qui s’est passé”.

Le président : Vous commencez à comprendre comment s’est déroulé le génocide ?

L’accusé : Oui.

À la suite de cette déclaration, l’Avocate générale interpelle l’accusé sur son absence de démarches d’information personnelle pendant les trente années écoulées depuis les événe-

ments de 1994.

Question de l'Avocate générale *:* « Vous nous dites que vous le découvrez à l'audience, vous ne vous êtes jamais informé sur le génocide après 30 ans ? ».

Réponse de Monsieur Madjaliwa Safari : Non, cela ne m'intéressait pas.

9h40 : Déposition de Laetitia Husson – Témoin de Contexte (ex-Juriste au TPIR)

Laetitia Husson, 49 ans, juriste résidant à Genève, prête serment et prend la parole en qualité de témoin de contexte. Elle indique n'avoir aucun lien de parenté, ni d'alliance avec l'accusé ou les parties civiles. Elle retrace son parcours professionnel : arrivée à l'ONU en 2004 au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), où elle a travaillé pendant 11 ans jusqu'à sa fermeture en 2015. Elle travaillait exclusivement auprès des juges de la Chambre d'appel, en tant que juriste coordinatrice chargée de conseiller les magistrats sur les questions de droit pénal et d'assister la rédaction des arrêts.

Le témoin rappelle que le TPIR a été créé par la Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies le 8 novembre 1994, à la suite de nombreux rapports documentant l'existence d'actes de génocide, et dans la dynamique ayant conduit à la création du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie. Basé à Arusha (Tanzanie), le tribunal avait pour mission de traduire en justice les responsables des crimes les plus graves pour contribuer au rétablissement de la paix et à la réconciliation nationale au Rwanda. Sa compétence matérielle et temporelle couvrait les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves du droit international humanitaire, commis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 sur le territoire rwandais ou par des citoyens rwandais dans les États voisins. Le Conseil de Sécurité avait mandaté le TPIR pour se concentrer prioritairement sur les personnes portant la responsabilité la plus lourde.

Madame Laetitia Husson détaille la structure et la procédure du TPIR, très fortement in-

fluencées par la Common Law anglaise :

Procédure contradictoire et accusatoire : Affrontement direct entre le Bureau du Procureur et la Défense devant trois juges professionnels (sans jury populaire). Absence totale du statut de partie civile.
Bilan de fonctionnement : En 21 ans d'existence, le TPIR a inculpé 93 personnes (membres du gouvernement intérimaire, chefs militaires, hommes d'affaires, préfets, religieux). Au terme de 55 procès, 61 accusés ont été condamnés et 14 acquittés au bénéfice du doute.
Rôle central de la preuve testimoniale : Plus de 2.200 témoins ont déposé devant le tribunal. Les jugements écrits motivaient en détail les éléments de fait et de droit retenus à la majorité ou à l'unanimité.

Le témoin souligne une décision fondamentale : en juin 2006, la Chambre d'appel du TPIR a pris un constat judiciaire (judicial notice) concluant que l'existence du génocide perpétré contre la population Tutsi au Rwanda du 6 avril au 17 juillet 1994 constituait un fait de notoriété publique irréfutablement établi. Dès lors, le Procureur n'avait plus à rapporter la preuve générale du génocide dans chaque procès, la charge de la preuve se concentrant exclusivement sur la responsabilité individuelle de l'accusé.

La portée de la jurisprudence du TPIR résumée par le témoin :

Planification et systématicité : La jurisprudence a mis en lumière le caractère organisé, systématique et coordonné des massacres, réfutant scientifiquement la thèse de la ‟spontanéité″ avancée par certaines défenses.
Barrières routières : Établissement des barrages routiers comme instruments centraux du génocide, servant de sites d'identification, de tri et d'exécutions systématiques des Tutsis.
Collaboration institutionnelle : Synergie stricte entre autorités politiques, militaires, administratives et milices locales.
Plaider-coupable de Jean Kambanda : Le Premier ministre du gouvernement intérimaire a

reconnu formellement l'existence du génocide et l'utilisation délibérée des barrières pour éliminer les Tutsi.

Le président remercie le témoin, et insiste sur le constat judiciaire. Il précise que les jurés ne sont pas tenus, en revanche, à celui-ci. Il annonce un certain nombre de rapports démontrant ce constat. Ensuite, il demande au témoin de parler de certaines crises auxquelles fait face le Rwanda.

Réponse du témoin *:* En effet, le Rwanda s'est initialement opposé à la création de ce tribunal international, en invoquant des difficultés d'ordre territorial, sans pour autant remettre en cause la participation de la JPI. Une première crise survient en 1999, lorsque le Rwanda fait obstruction au fonctionnement du tribunal. Une seconde crise éclate en 2002-2003, également marquée par des entraves, notamment les difficultés rencontrées pour obtenir des visas destinés aux témoins.

Le Président *:* je souhaiterais évoquer la question des faux témoignages. Vous aviez dit que le TPIR aurait entendu 2.000 (deux mille) témoins. Je ne reviens pas sur le constat ; mais pouvez-vous nous en dire quelques mots ?

Le témoin *:* les juges faisaient en effet parfois face à des contradictions ou divergences, et ces mêmes juges ont été clairs en disant que cela ne signifiait pas que les témoins n'étaient pas fiables. Les juges prennent en compte l'impact du syndrome de stress post-traumatique (PTSD), le recul temporel et les biais culturels liés à la tradition orale rwandaise. Les juges pouvaient alors tout simplement écarter une partie du témoignage considéré comme non fiable. Ils pouvaient également demander une corroboration de témoignage. En revanche, il y a eu des dossiers où les juges ont considéré que certains témoins ont menti (dans l'objectif de nuire à l'accusé), mais il ne s'agit que d'une faible proportion. Par exemple : sur un dossier où j'ai travaillé, sur 187 témoins, seulement 10 ont été écartés pour ces raisons-là. De plus, le TPIR a fermement rejeté l'allégation d'un "syndicat de délateurs" ou d'un mensonge

endémique des témoins de l'accusation.

Le Président *:* Un juré demande s'il existe d'autres preuves que les témoignages ?

Le témoin *:* " Le tribunal s'est appuyé sur des directives du gouvernement, des enregistrements de radio. Mais pas sur des analyses médicales ".

Le Président prend la parole, et cite l'arrêt Butare [*ndlr : le procès du groupe de Butare est le plus grand procès en nombre d'accusés devant le TPIR, en faisant comparaître Pauline Nyiramasuhuko, Sylvain Nsabimana, Alphonse Nteziryayo, Joseph Kanyabashi*]. Cet arrêt rappelle le pouvoir de discrétion propre aux juges, même sur la crédibilité des témoins. Les juges ont pris les témoignages dans leur ensemble ; on peut donc en rejeter une partie et en garder une autre. On peut également admettre la preuve avec prudence du "ouï-dire". Aussi, le fait que les témoignages soient réitérés avec les mêmes précisions ne signifient pas qu'ils sont vrais.

Le Président *:* Quelles sont les conditions du plaider-coupable ?

Le témoin : La culpabilité doit être claire, sans équivoque et établie sur des preuves suffisantes.

Sur la question spécifique quant à la responsabilité pénale des personnes présentes sur une barrière sans avoir directement tué de leurs mains, Madame Laetitia Husson précise la doctrine établie par le TPIR : « Les juges ont conclu qu'un spectateur, de par sa position d'autorité (bourgmestre, prêtre, responsable de cellule, commerçant influent) et son influence sur les auteurs directs, peut avoir participé de manière substantielle au crime par l'aide et l'encouragement. La seule présence physique approbative d'une figure d'autorité sur le lieu du crime peut caractériser la complicité de génocide ».

Elle ajoute que le motif de contrainte n'a jamais été retenu comme cause d'exonération de la responsabilité pénale devant le TPIR, bien qu'il ait pu parfois être examiné au titre des circon-

stances atténuantes lors de la fixation de la peine.

Questions des avocats généraux :

L'avocat général *:* vous avez évoqué le constat judiciaire établi par cette Cour pénale internationale dans le cadre des différents travaux et procès ; est-ce que le TPIR a eu à se prononcer sur des faits qui se sont déroulés dans la préfecture de Butare et de Gitarama ?

Le témoin *:* Non, concernant celle de Gitarama. Je suis beaucoup plus familière avec la préfecture de Butare.

Questions des parties civiles :

Partie civile *:* Vous aviez mentionné que le TPIR avait transmis six affaires au Rwanda, cela signifie que le Tribunal a considéré qu'il y avait assez de garanties ? *Le témoin :* oui

La partie civile *:* Il n'y a pas que le TPIR qui a transmis des affaires au Rwanda, mais également d'autres pays, comme les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, ainsi que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, vous confirmez ?

Le témoin *:* Oui, je confirme. Et je rajoute que les juges ne se sont pas prononcés sur l'existence d'un plan à commettre un génocide, car ce n'était pas de leur compétence. Leur compétence était de définir si telle ou telle personne était coupable du crime de génocide sur la période temporelle fixée.

La partie civile *:* Avez-vous eu des cas de pression des témoins ?

Le témoin *:* Oui, et il y a eu un dossier particulier ; l'affaire Ngirabatware.

La partie civile *:* Quel regard avez-vous du TPIR, quel bilan pourrait-on effectuer ?

Le témoin *:* Je ne peux pas donner mon avis en tant que personnel de l'ONU.

La partie civile *:* Vous avez expliqué que la compétence du TPIR est temporelle ; j'imagine que c'est une des sources de réticences de l'Etat rwandais de limiter la compétence temporelle du tribunal, c'est ça ? *Le témoin :* Je ne peux pas m'exprimer.

La partie civile *:* Pouvez-vous approfondir la démarche intellectuelle des juges concernant les « ouï-dire » ?

Le témoin *:* Les juges font preuve d'une grande prudence dans l'appréciation des éléments de preuve, allant parfois jusqu'à exiger leur corroboration. Ils appliquent également un standard de preuve particulièrement élevé, celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Question de la Défense :

L'avocat de la défense, Me Mathey, interroge longuement le témoin sur les cas d'ingérence politique du gouvernement rwandais, la pression sur les témoins et l'équité des procès.

Affaires citées par la défense : Me Mathé évoque le dossier Akayesu (témoin DAAX arrêté au Rwanda après sa déposition à décharge), l'affaire Simba, l'affaire Cyiza (aveux extorqués en prison), l'affaire Ngirabatware (pressions sur les témoins) et la subversion de l'enquêteur de la défense dans le dossier Tharcisse Renzaho.
Affaire Akayesu (bourgmestre de Taba) *:* un témoin initialement cité par le Procureur est finalement abandonné par celui-ci. La défense demande alors à pouvoir l'entendre en qualité de témoin à décharge, ce que le Tribunal accepte. Le témoin comparaît en 1998 et livre un témoignage favorable à l'accusé, avant de retourner au Rwanda. Deux mois après son retour, il est arrêté par les autorités rwandaises et détenu dans des conditions inhumaines, étant considéré comme un prisonnier politique. La défense estime que cette arrestation est liée à son témoignage à décharge lors du procès d'Akayesu. Par la suite, le témoin adresse un document à charge au juge du procès, sans que cette démarche n'entraîne sa libération. Il ne sera finalement libéré qu'en 2015. Ce revirement, le témoin étant passé d'un témoignage à

décharge à un document à charge, illustre les incertitudes entourant la fiabilité des témoignages et les pressions auxquelles les témoins peuvent être exposés.
Affaire Simba (2005) : dans cette affaire concernant un militaire, le Tribunal entend un témoin à charge qui déclare par la suite ne pas souhaiter retourner au Rwanda, par crainte de subir des représailles.
Affaire concernant Cyiza et Rwanga : le témoignage à charge de Cyiza contre Rwanga est écarté, après qu'il a été établi que le témoin avait faussement accusé ses codétenus en contrepartie d'avantages, notamment financiers (pots-de-vin).
Affaire Tharcisse Renzaho (préfet de Kigali, condamné à la réclusion à perpétuité) : la défense découvre qu'un enquêteur travaillant pour son compte aurait exercé des pressions sur un témoin à charge, au bénéfice des autorités rwandaises. Face à ces soupçons, la Cour décide de désigner un enquêteur indépendant chargé de vérifier les allégations de la défense, notamment l'hypothèse selon laquelle son propre enquêteur aurait été corrompu par les autorités rwandaises. Avec cette affaire, la défense veut montrer que les ingérences ne concernent pas uniquement les témoins, mais peuvent également toucher les enquêteurs intervenant dans le cadre de la procédure.

La témoin, Mme Husson, confirme l'existence d'incidents isolés gérés par le Greffe et les juges au cas par cas, mais récuse formellement toute ingérence systémique qui aurait dénaturé l'indépendance des jugements du TPIR.

Interrogée sur les peines parfois modérées (exemple : 6 ans de prison), elle rappelle que les accusés n'étaient pas condamnés pour leur statut social, mais pour leur rôle précis, en tenant compte des circonstances atténuantes (par exemple : la coopération avec le Procureur) ou aggravantes.

Transcription d'une partie des débats :

La défense *:* Le tribunal a une compétence temporelle ; mais il me semblait qu'il pouvait ex-

ploiter des agissements extérieurs à ces limites, afin de comprendre le contexte notamment. Est-ce bien cela ?

Le témoin *:* Je confirme.

La défense : Parmi les 20 ministres du gouvernement intérimaire, 16 ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Cela représente un nombre très important de personnalités de haut rang.

Le témoin *:* Je ne suis pas d'accord avec cette qualification de "très important".

La défense *:* Des abandons d'accusation ont-ils eu lieu ?

Le témoin *:* Dans de très rares cas, oui.

La défense *:* Comment s'explique la peine qui, devant une Cour d'assise, pourrait sembler modérée ? Comment s'évalue-t-elle ?

Le témoin *:* Le peine a été retenue selon le crime et le mode de participation au crime. Les juges prennent en compte les circonstances du crime et la procédure, telle que la coopération avec les procureurs.

La défense *:* Le procureur et la défense disposent-ils des mêmes pouvoirs et des mêmes moyens pour mener leurs enquêtes, et assurer leur défense tout au long de la procédure ? Existe-t-il une égalité des moyens entre l'accusation et la défense ?

Le témoin *:* Le procureur a l'obligation de communiquer l'entièreté de ses éléments à charge/décharge.

14h44 : Reprise de l'audience de l'après-midi – notes de contexte et pièces juridiques

À la reprise de l'audience à 14h44, le Président donne lecture d'une note de synthèse rédigée

par des juristes (attachés de justice) à partir de deux rapports spécialisés sur le rôle des barrières dans la perpétration du génocide. La note prend le plan suivant :

Le recours massif aux barrières dans la mise en œuvre du génocide
Les barrières : un outils de maillage territoriale et de perspective
Mobilisation des populations aux barrières
Organisation et fonctionnement des barrières
Rapport d'images, vidéos, documents.

Ce qu'il faut retenir de cette note :

Double nature des barrières : lieux d'exécutions et de contrôle des passages, mais également espaces de rassemblement et de convivialité pour les assaillants.
Maillage territorial et traque : outils redoutables de quadrillage articulés avec les rondes nocturnes et les attaques collectives (Ibitero), destinés à intercepter toute tentative de fuite des Tutsi et à recruter des tueurs.
Logistique et parrainage : Les barrières situées près des centres commerciaux ou cabarets (débits de boissons) étaient fréquemment approvisionnées en nourriture et en alcool par de riches personnalités ou commerçants locaux. Le commandement des barrages principaux était souvent confié à d'anciens militaires ou gendarmes.

Le Président présente ensuite une note d'analyse consacrée au clan Abakono :

Définition du clan : En droit coutumier rwandais, le clan est une catégorie sociale liée au lignage paternel, dépourvu de chefferie ou d'organisation interne propre.
Prestige et composition ethnique : Clan ancien et prestigieux, localisé principalement dans le Sud (Butare, Gitarama) et dans le Nord. Il représentait 0,68% de la population globale du Rwanda. En 1990, 70% des ménages du clan Abakono étaient Tutsi (30 ménages recensés dans la préfecture de Gitarama et 252 dans celle de Butare).

Ensuite, l'Avocat général donne lecture de deux pièces démontrant la nature étatique de l'érection des barrières :

Message radio de Tharcisse RENZAHO (Préfet de Kigali) du 12 avril 1994 :

« Nous leur demandons donc que dans leur quartier, les populations fassent la patrouille, qu'elles serrent les rangs et retrouvent l'usage de leurs outils traditionnels. Je voudrais demander que chaque quartier s'organise en accomplissant des travaux communautaires (Umuganda)… En fouillant les habitations, les marécages, les églises… Il serait judicieux d'y ériger des barrières, de les garder en choisissant des gens de confiance… de telle manière que rien ne puisse leur échapper ».

Cette déclaration met en évidence le lien entre les rondes organisées, les barrières (statiques) et évoque l'umuganda (travaux communautaires, d'intérêt général, auxquels les populations locales sont invitées à participer sous peine d'amende).

Feuille de motivation de la Cour d'assises de Paris (28 juin 2023, Affaire Philippe Manier, gendarme à Nyanza) : *« L'érection de barrages routiers ou barrières a constitué une politique d'État et, comme l'a expliqué le Premier ministre Jean Kambanda devant le TPIR, ces barrières visaient à identifier les Tutsi et les Hutu modérés afin de les éliminer, de sorte qu'elles étaient devenues des lieux de meurtre dans la préfecture de Butare comme dans l'ensemble du pays ».* Elle mentionne également Monsieur Birikunzira (capitaine important de l'armée rwandaise qui ordonnait la mise en place des barrières).

15h : Déposition de Monsieur Abdul Hategekimana – Témoin à Décharge

À 15h06, Monsieur Abdul Hategekimana, 65/69 ans, retraité domicilié à Trappes, se présente à la barre. Convoqué à la demande des avocats de la défense, il est dispensé de serment par le Président conformément aux règles de procédure (audition sur ordonnance du Président).

Le témoin indique avoir été fonctionnaire au ministère de l'Intérieur avant 1994, tout en tra-

vaillant pour un projet forestier financé par la coopération allemande. En juin 2002, il quitte Kigali pour le Cameroun, puis entre en France en août 2002 sous un passeport centrafricain falsifié. Il explique son départ de Kigali par des menaces et une détention de 48 heures au bureau de secteur, où l'on lui reprochait d'avoir servi l'ancien régime d'Habyarimana et d'avoir manqué d'empêcher le génocide.

Interrogé sur son appartenance ethnique, il déclare que son père était Tutsi (reconverti administrativement en Hutu) et sa mère Tutsi par sa propre mère. Sa carte d'identité de 1994 portait la mention Hutu, tandis que son épouse était Tutsi.

Voisin de l'accusé dans la cité islamique de Mugandamure/Bigega à Nyanza (où il a grandi), le témoin brosse un portrait très favorable de Safari. Il le décrit comme un jeune homme très sociable, particulièrement travailleur, courageux et d'une grande piété (effectuant ses 5 prières quotidiennes à la mosquée). Monsieur Safari a débuté le commerce par la vente ambulante de brochettes avant d'ouvrir une boutique et un restaurant, employant une quinzaine de personnes. M. Hategekimana affirme que Monsieur Safari ne s'intéressait pas à la politique et n'appartenait à aucun parti politique.

Le témoin raconte son trajet de Kigali vers Nyanza/Kigoma mi-mai 1994 en voiture louée avec son épouse Tutsi. Il décrit de très nombreuses barrières tenues par des miliciens armés de bâtons à pic qui vérifiaient l'appartenance ethnique par le contrôle physique (traits du nez, taille des côtes, couleur de peau). À la barre, le témoin prétend n'avoir jamais vu M. Safari sur une barrière, et affirme que la barrière de Chez Premier n'était plus gardée mi-mai. L'Avocat général lui rappelle qu'il avait déclarativement rapporté aux gendarmes que M. Safari lui avait confié avoir géré la barrière pour "filtrer les véhicules", rechercher des armes et grenades et vérifier la présence de Tutsi. M. Hategekimana reconnaît avoir activement assisté l'épouse de M. Safari dès son arrestation en France pour lui recommander Me Mathey, avocat de la défense qu'il connaissait par d'autres procès rwandais.

Transcription des débats :

Le Président : En 1994, au moment du génocide, ou êtes-vous ?
Le témoin : À Kigali, je suis allé à Nyanza vers la fin (mi-mai 1994).
Le Président : Vous êtes marié avec des enfants ?
Le témoin : Je suis divorcé, mais à ce moment j'étais marié. J'ai deux enfants.
Le Président : Vous étiez Tutsi ou Hutu ? *Le témoin :* Mon père Hutu et ma mère Tutsi.
Le Président : Sur votre carte d'identité en 1994, qu'est-ce qui était écrit ? *Le témoin :* Hutu.
Le Président : Aviez-vous eu des difficultés avant, au Rwanda ? Par exemple, par rapport à votre ethnie ou votre famille ?
Le témoin : J'avais des problèmes par rapport au lieu où j'habitais. Les gens ne nous aimaient pas beaucoup, car nous venons du sud, il y avait des jalousies.
Le Président : Où avez-vous connu M. Safari ? Et quelles étaient vos relations ?
Le témoin : Je l'ai connu au Rwanda. Et on avait une relation de gens qui habitaient ensemble. Un peu une relation d'amitié, car il faisait du commerce ; alors il me donnait du lait et du fanta. Mais je suis plus âgé que lui.
Le Président : Qu'est-ce qu'il faisait, M. Safari avant le génocide ?
Le témoin : M. Safari est quelqu'un de très sociable. Il travaillait beaucoup, quand je venais dans son commerce. Il a commencé par la vente à la volée (des brochettes), puis il a eu un restaurant et une maison, tout en continuant d'être très gentil et très croyant ; il faisait ses 5 prières par jour. Tous les jeunes n'étaient pas aussi courageux que lui.
Le Président : Comment était son restaurant ? *Le témoin :* Il avait 15 employés, ça marchait bien
Le Président : Il vivait à Kigoma très précisément, vous connaissez sa femme et ses enfants ?
Le témoin : Oui, mais je ne connais pas leur nom. Je vivais dans le même quartier, dans la cité islamique de "Mugandamure".
Le Président : Le père habitait là aussi ? *Le témoin :* Non, il habitait à Bigega.
Le Président : M. Safari est Tutsi ou Hutu ?

Le témoin : On ne sait pas, car son père est Hutu ; mais on disait qu'en réalité il était Tutsi, et qu'il a volontairement changé. Mais son frère (qui s'appelle Issa) est déclaré Tutsi, et je sais bien que sa mère est aussi Tutsi.
Le Président : Savez-vous si M. Safari a adhéré à un parti politique ?
Le témoin : Il était très pris par son commerce, donc à mon sens non. Il parlait beaucoup d'argent et de commerce.
Le Président : L'avez-vous entendu en 1990 dire quelque chose au sujet des Tutsi ou du FPR ?
Le témoin : : Non, il ne discutait pas beaucoup.
Le Président : Vous l'avez retrouvé en France, après ?
Le témoin : Non, au Cameroun ; puis après en France où nous sommes devenus amis.
Le Président : Ami proche ? *Le Témoin* : Oui.
Président : En France, il a continué de travailler ? *Le témoin* : Oui, toujours dans les affaires.
Président : Entre 1990 et 1994 ou étiez-vous ?
Le témoin : J'étais à Bordeaux en France pendant 2 mois, puis quand j'ai su ce qui se passait dans mon pays, je suis rentré à Kigali car j'avais ma famille là-bas.
Le Président : Est-ce que vous sentez que des tensions existent à Kigali quand vous êtes revenu, les groupes extrémistes, la radio RTLM, la propagande, vous l'avez sentie ?
Le témoin : Oui, j'ai compris. [témoin inaudible].
Le Président : Pour faire le déplacement de Kigali vers Nyanza/Kigoma mi-mai 1994, comment avez-vous fait ? Avez-vous rencontré des barrières ?
Le témoin : Ma voiture a été brûlée ; alors j'en ai loué une autre. On a hésité, on a pensé que j'étais Tutsi. Entre Kigoma et Kigali, il y avait beaucoup de barrières. Elles étaient tenues par des miliciens.
Le Président : Etaient-ils armés ?
Le témoin : Non, ils avaient des bâtons. Mais, c'était des bâtons à pic.
Le Président : Ils vous ont demandé si vous étiez Tutsi ?
Le témoin : Oui, ils ont vérifié la taille de mes côtes et ma peau.
Le Président : Vous avez vu des gens se faire tuer ou des cadavres ? *Le témoin :* Non

Le Président : Vous avez vu des gens retenus aux barrières ?
Le témoin : Non, chacun s'occupait de lui-même et de sa propre famille.
Le Président : Quand vous êtes arrivé chez vous, on vous a demandé de participer à une barrière ?
Le témoin : Non, car nous, on se voyait dans les mosquées. Puis, ils ont compris qu'ils allaient perdre… Après, quand le FPR arrive on me demande de faire du recensement et à ma femme de soigner les gens.
Le Président : Vous aviez dit que les barrières étaient une obligation, que tout le monde y allait pour ne pas être complice des Tutsi ou du FPR.
Le témoin : Certains y allaient à contrecœur, car ils avaient peur.
Le Président : Avez-vous déjà vu la barrière de "Chez Premier" ?
Le témoin : Oui, et elle n'était gardée par personne.
Le Président : Donc vous n'avez jamais vu M. Safari sur la barrière, puisqu'il n'y avait personne ?
Le témoin : Non.
Le Président : Est-ce que vous alliez le voir en 1994 ?
Le témoin : On s'est rencontré dans la cité, car on priait là-bas, surtout. Le FPR avait demandé à tout le monde de s'installer dans la cité.
Le Président : Vous avez donc quitté le Rwanda en 2002 pour fuir. On vous a reproché quoi au bureau du secteur ?
Le témoin : J'ai fait de grandes études, alors j'avais un poste assez important ; les autres étaient jaloux, alors j'ai eu une convocation. Je me suis dit que ça devenait plus sérieux. On m'a reproché d'avoir travaillé à l'ancien régime.
Le Président : Quand on vous a convoqué en 2002, vous étiez détenu ?
Le témoin : Oui, 2 jours au bureau de secteur. Mais au parquet on m'a laissé partir.
Le Président : Pourquoi avez-vous quitté le Rwanda, juste après ?
Le témoin : Car si on m'avait convoqué, c'est que ça n'allait pas pour moi.
Le Président : Qu'est-ce que faisait M. Safari au Cameroun ? Il était avec sa famille ?

Le témoin : Il se débrouillait au milieu des autres. Il était avec sa femme, mais je ne sais pas pour ses enfants.
Le Président : Est-ce qu'il vous a parlé de la barrière de "Chez Premier" ?
Le témoin : Non, il ne m'a rien dit.
Le Président : C'est quoi la jalousie dont vous nous parlez ?
Le témoin : Les gens étaient jaloux parce qu'il avait réussi dans la vie.
Le Président : Vous aviez su qu'il était arrêté en France ?
Le témoin : Oui, j'ai cherché des avocats avec sa femme et j'ai trouvé Maître Mathey, car je l'avais vu dans d'autres procès de compatriotes rwandais.
Le Président : Vous suivez les affaires ? *Le témoin :* oui
Le Président : Est-ce que vous êtes allé le voir en prison ? *Le témoin :* oui
Le Président : Vous vous êtes déjà appelé ? Car il a été prouvé que M. Safari s'est procuré un téléphone en cachette, mais nous le verrons plus tard…
Le témoin : Non, car je préfère le voir directement.
Le Président : Aux gendarmes lors de votre arrestation, vous leur avez dit que M. Safari contrôlait la barrière, mais moi vous me dites que non, comment est-ce possible ?
Le témoin : M. Safari m'a dit que ça servait à filtrer les voitures.
Le Président : A quoi ça sert ce filtrage ?
Le témoin : Ils cherchaient les armes, surtout les grenades, et aussi ils voulaient savoir si les gens ne cachaient pas des Tutsi.
Le Président : Ça vous parait logique de contrôler ces voitures, sans contrôler les passagers ?
Le témoin : Moi j'ai eu la chance que personne ne m'ait obligé à faire des choses comme ça, mais il y'en a qui étaient obligés, et si vous ne le faites pas on vous tue. Je connais quelqu'un qui était chargé de tuer son ami, car celui-ci ne souhaitait pas faire la barrière. Il n'a pas voulu car c'est son ami, alors on lui a dit "si tu ne le fais pas, c'est toi que je tue".
Le Président : Vous fréquentez actuellement la femme de Safari ?
Le témoin : Non, mais on se parle au téléphone ; et je ne connais pas les enfants.
Le Président : Comment se sentent-ils ?

Le témoin : Ça va bien, ils sont très courageux et je les encourage à rester courageux ; sa femme est une grande croyante.
Le Président : Quel était le papier qui a permis à votre femme de faire les déplacements ?
Le témoin : C'était un papier avec le cachet du secteur de là où nous prions, mais je ne savais pas comment passer avec ma femme.
L'assesseur : Pouvez-vous dire quelque chose sur le statut social de M. Safari ?
Le témoin : C'était quelqu'un qui était sociable, visitait les gens quand ils ont perdu les leurs. Même d'ici, il envoyait des sous à des familles du Rwanda qui n'en avaient pas assez.
L'assesseur : Est-ce qu'il avait des employés dans sa maison ?
Le témoin : Je ne peux pas savoir ; car généralement, c'est sa femme et ses enfants qui tiennent la maison.
L'assesseur : Est-ce qu'il vous a aidé à vous ?
Le témoin : Oui. Par exemple : quand je suis allé en France, c'est lui qui a transporté mes affaires.

Questions des avocats généraux :

L'Avocat général : Vous connaissez Camakoma ? *Le témoin :* Oui.
L'Avocat général : C'était quelqu'un de bien ? *Le témoin :* Non.
L'Avocat général : Quelles étaient les relations avec Safari ? *Le témoin :* Je ne sais pas, mais je ne l'aimais pas trop.
L'Avocat général : Concernant les incertitudes sur l'ethnie de Monsieur Safari, je vous rappelle que devant les gendarmes, c'était apparemment plus simple car vous aviez simplement affirmé qu'il était Hutu ?
Le témoin : Non, non, j'avais bien dit que sa famille était Hutu, mais qu'on se posait des questions sur son petit frère qui était Tutsi.
L'Avocat général : Sur votre propre ethnie, aujourd'hui vous indiquez que vous êtes Tutsi ; mais que vous avez une carte d'identité Hutu. Lors de la première audition en 2023, vous avez déclaré *"je suis Hutu car mes deux parents sont Hutu"*. Comment expliquez-vous cette

évolution ?
Le témoin : Il n'y a pas d'évolution.
L'Avocat général : Est-ce que vous connaissiez le frère de M. Safari qui s'appelait Abdoul ?
Le témoin : Non, je sais qu'il a un frère mais je ne connais pas. *[ndlr : le témoin a déclaré plus haut : « Mais son frère (qui s'appelle Issa) est déclaré Tutsi ». Comment le sait-il puisqu'il ne connaît pas ce frère ?]*

Questions des parties civiles :

Partie civile : Monsieur Safari était-il commerçant, avait-il un restaurant ou les deux ?
Le témoin : Je sais qu'il avait un restaurant, après il avait une boutique, mais je ne sais pas si c'était en même temps.
Partie civile : Est-ce que vos familles se connaissaient ?
Le témoin : Ils sont morts maintenant ; mais oui, mon père avec son père et ma mère avec sa mère.
Partie civile : Vos familles se réunissaient-elles ?
Le témoin : Oui. Par exemple : quand je me suis marié tout le monde était là.
Partie civile : Aucun de vos membres ne se sont mariés entre eux ?
Le témoin : Si, mon cousin avec la sœur de Safari.
Partie civile : Vous avez demandé l'asile pour quel motif ? *Le témoin :* J'ai dit que j'ai eu des problèmes.
Partie civile : Vous aviez fait de la politique ; quelle est la proportion de musulmans au Rwanda qui font de la politique ?
Le témoin : Oui. Mon parti, c'est moi qui l'ai créé. Je n'ai pas continué, car nous voulions aller sur le terrain, mais il y a des gens qui disaient : *"on ne va pas insulter le Président".* Et moi je leur disais que si nous ne nous opposons pas, comment on va être élus ? Alors, j'ai laissé.
Partie civile : Vous continuez aujourd'hui la politique en France ?
Le témoin : J'ai 69 ans ; donc j'essaie de suivre, mais maintenant ça ne sert plus à rien.
Partie civile : Revient sur la vision des cadavres entre Kigali et Nyanza. *Le témoin :* j'en ai vu

qu'une fois dans les brousses quand je mangeais.

Maître Gisagara, avocat de la Partie civile :

Partie civile : Vous ne comprenez pas comment Monsieur Safari peut être considéré comme responsable alors que M. Tubirimo était là, c'est ça ?

Le témoin : On reproche à M. Safari d'avoir géré et avoir été responsable des barrières. Moi je sais que dans la zone, il y avait quelqu'un du régime qu'on craignait ; car il était quelqu'un de très important, et on m'avait dit que c'était lui qui représentait le parti CDR. Alors, pourquoi ce ne serait pas celui-là qu'on regarderait ? C'était une question que je me posais.

Partie civile : C'était donc une barrière terrible, de par la présence de M. Tubirimo ?

Le témoin : Hoche la tête, et ajoute : « je ne sais pas s'il était sur la barrière, mais je sais qu'il était dans la zone ; il travaillait là ».

Partie civile : Expliquez la distance entre "Mugandamure" et la barrière "Chez Premier" ?

Le témoin : 2 km environ

Partie civile : Quelle était sa relation avec Monsieur Safari ?

Le témoin : Quand je dis voisin : mon père habitait à Mugandamure, lieu où les gens se connaissent et échangent.

Partie civile : Donc vous n'étiez pas le voisin du témoin ; mais le voisin de ses parents, car vous habitiez à Kigali ?

Le témoin : Quand je revenais de Kigali, on se retrouvait à la mosquée et à Bigega.

Partie civile : Rencontre avec les soldats du FPR, quand il a été évacué pour ne pas être pris entre deux feux. Est-ce qu'il n'a pas été témoin de certaines scènes ? *Le témoin :* ?

Partie civile : Nyanza, c'est le lieu du restaurant de M. Safari. Confirmez si c'est dans la préfecture de Butare ?

Témoin : Dans le temps, je pense que c'était Butare à moins que cela ait changé.

Partie civile : Précisez. Donc Kigoma est très voisin de Butare ?

Quand il arrive à Nyanza en juin, la question porte sur la présence de M. Safari : *« il était là »*. Mais, l'avocat relève que pendant son interrogatoire, il avait dit *« je ne peux pas mentir ni l'accuser, car je ne l'ai pas vu »*.

Le Témoin : Cette fois-ci, il déclare : *« je témoigne sur le caractère et le restaurant de M. Safari pour que la justice voit si à partir de ce que j'explique, par rapport à ce qui lui est reproché, j'apporte un petit plus.* ***Je ne l'ai pas vu quand les Hutu étaient en train de courir derrière les Tutsi pour les tuer ou prendre leurs biens. Si j'ai dit, ça c'était par erreur, je ne suis pas là pour mentir ».***
Partie civile : Logement de service dans le camp Hutu ; il dit qu'il n'était pas inquiété car habité par des hauts fonctionnaires.
Le témoin : C'étaient essentiellement des militaires.
Partie civile : Vous avez demandé un faux document pour votre femme qui était Tutsi ; pensez-vous donc que vous êtes un notable ? Avantage notamment dû à votre fonction ?
Le témoin : Non. Je n'avais pas le statut de notable.
Partie civile : Pourquoi, quand le FPR arrive à Nyanza, choisir d'aller dans la zone du FPR et pas M. Safari, à votre avis ?
Le témoin : les gens sont partis ici et là ; moi comme d'autres, on s'est dit : on reste ici chez nous et on voit comment ça se passe.
Le Président : Il ne savait pas où aller, une situation d'urgence (le témoin acquiesce)

Questions de la défense : Maître Mathey

La défense : Elle parle de sa tentative de fonder parti musulman, mais considère cela comme un échec. Finalement, il a adhéré au PSD (il l'a dit pendant son audition).
Le témoin : C'était un parti régionaliste, avec des gens de Butare, etc. On m'en avait parlé et je me suis laissé aller.
La défense : Le père de M. Safari et votre père se connaissaient. Est-ce que vous saviez qu'en 1963, son père était membre de l'UNAR, bien que vous n'ayez que 7 ans ?
Le témoin : "Non".
La défense : Est-ce que l'appartenance ethnique et son changement étaient tabou ?
Le témoin : C'était clandestin, l'ethnie est liée à la situation du pays ; l'ethnie qui serait au-dessus des autres, on essaye de dépasser ça. Petit à petit, les gens ont pu voir qu'on pouvait

vivre ensemble même si on appartient à une ethnie différente.
La défense : Y avait-t-il des tendances politiques selon les ethnies ?
Le témoin : Il y avait des avantages selon les partis, notamment quand on connaissait quelqu'un
La défense : Le fait d'aller dans la zone du FPR, hasard ou confiance ?
Le témoin : Une sorte de confiance, oui.
La défense : Pourquoi quitter le Rwanda et pourquoi il était inquiété quand il est convoqué par le parquet
Le témoin : J'ai des amis qui ont été convoqués et qui ne sont pas revenus.
La défense : M. Safari, vous le décrivez comme un « bon musulman » qui aidait et aimait les autres ?
Le témoin : En réponse à la question, il acquiesce.
La défense : Les deux lieux (la barrière et son lieu d'habitation) ?
Le témoin : Ils étaient assez proches.
La défense : Pendant son audition, vous avez dit qu'il a su que le père de M. Safari avait été attaqué par les Interahamwe (miliciens) ?
Le témoin : Je n'étais pas là, j'ai entendu dire.
Défense : Est-ce que M. Safari aurait été capable de commettre des crimes et des atrocités pendant le génocide ?
Le témoin : C'est ce que j'ai dit, à un moment donné, compte tenu de ce que je sais du caractère de Monsieur Safari, de son comportement, de son courage. Cela m'étonnerait qu'il ait participé dans le génocide contre les Tutsi.

Fin des questions avec ce témoin.

Le prochain témoin, qui doit être entendu par visioconférence, et souhaite que son identité demeure confidentielle. La Cour se retire donc en chambre du conseil, sans la présence des assesseurs et des jurés, afin de statuer sur cette demande. L'audience est suspendue dans l'intervalle.

18h04 : Saïd Munyandamutsa – Témoin à décharge en Visioconférence

Saïd Munyandamutsa est entendu en visioconférence, avec un traducteur présent devant la Cour. Il vient de Roubaix et est retraité.

Questions du Président :

Le Président : Y a-t-il des choses que vous aimeriez dire sur M. Safari ?
Le témoin : Ça dépendra de ce que vous allez me poser comme questions. Je le connais en tant que personne qui détenait un restaurant et aussi en tant que commerçant.
Le Président : Est-il un ami, ou une simple connaissance ?
Le témoin : Je le connais dans le sens qu'on est du même secteur, même commune, je connais son père et sa mère. Je suis plus âgé que lui. La relation que j'ai avec lui, ce n'est pas de l'amitié : il est simplement de ma région. Nous n'avons pas les mêmes activités professionnelles. Il avait une boutique dans le centre de Nyanza, au niveau du marché : « oui » ; au centre de négoce. Moi, j'étais près d'un arrêt de taxi de M. Alois Barore, de l'autre côté. Il fallait traverser le marché.
Le Président : Sur votre carte d'identité, en 1994, il était indiqué que vous étiez Hutu.
Le témoin : Oui
Le Président : Concernant l'ethnie de Monsieur Safari : il était Hutu ou Tutsi ?
Le témoin : ça, je ne le sais pas.
Le Président : Et votre femme ?
Le témoin : Mon épouse n'était pas Tutsi. Mais, après « mon épouse était Tutsi ». Sur sa carte d'identité, il était mentionné qu'elle était Tutsi. Jusqu'à présent, elle porte même des cicatrices et blessures à la machette.
Le Président : Concernant M. Safari, le fait qu'il le connaissait, son restaurant et sa femme. Il avait dit pendant son audition que M. Safari était quelqu'un de gentil, sans problème avec les gens.
Le témoin : Depuis que je le connais, je sais qu'il n'a jamais été en prison, n'a jamais eu de

problèmes avec qui que ce soit, ne fumait pas, et ne buvait pas d'alcool.

Le Président : Est-ce qu'il avait des problèmes avec les Tutsi ?

Le témoin : non, je ne sais pas, ; je ne connais personne avec qui il avait des conflits

Le Président : Est-ce qu'il faisait de la politique ?

Le témoin : non, à ce que je sache. Il n'a jamais été mêlé à la politique.

Le Président : Vous aviez dit que vous étiez resté chez vous deux fois, parce qu'on avait voulu tuer votre femme.

Le témoin : Oui. Deux fois, ils sont venus nous attaquer, même les voisins étaient au courant.

Le Président : Comment votre femme a-t-elle été blessée ?

Le témoin : Elle a reçu un coup de marteau au niveau du genou. Pas d'autres coups. Tout de suite les voisins se sont précipités et ont demandé à ce que mon épouse ne soit pas tuée.

Le Président : Est-ce que les voisins étaient musulmans ?

Le témoin : Oui, et là où nous habitions, c'était un quartier vraiment musulman. Il n'y a pas eu de victimes, nous étions tout le temps ensemble.

Président : Nom du quartier *? Le témoin : Mugandamira*

Le Président : Est-ce que vous avez participé aux barrières ? *Le témoin* : Non.

Le Président : Est-ce qu'on vous a demandé d'aller dessus ?

Le témoin : Oui, à un certain moment, quand les militaires avaient attaqué notre région. Ils nous ont demandé d'aller sur les barrières, nous avons dit oui. Mais dès qu'ils sont partis, nous n'y avons pas été.

Le Président : Vous n'avez eu aucun problème ?

Le témoin : Pas de suite, car les militaires sont partis définitivement et ne sont plus revenus.

Le Président : Est-ce que vous avez déjà vu la barrière de "Chez Premier" ?

Le témoin : Premier, c'est la personne qui a mené l'attaque chez moi, où ils ont blessé mon épouse au genou. Le président répète la question. Le témoin répond : « non. C'était loin, à 2km ; donc je n'y ai pas été, et personne n'est allé là-bas.

Le Président : Vous n'êtes pas sortis de votre quartier, et n'êtes jamais allé à cette barrière ?

Le témoin : Non, jamais été !

Le Président : Vous avez évoqué qu'il y avait une barrière qui servait à protéger les musulmans.
Le témoin : Oui.
Le Président : Est-ce que vous avez vu M. Safari durant le génocide ?
Le témoin : Non je ne l'ai jamais vu
Le Président : Est-ce que vous l'avez revu une fois arrivé en France ?
Le témoin : Oui.
Le Président : Vous êtes devenu son ami ?
Le témoin : Oui, nous sommes devenus amis car c'est quelqu'un de ma région natale. En plus, il est musulman comme moi-même.
Le Président : Est-ce que vous allez le voir en prison ?
Le témoin : Oui oui.
Le Président : Est-ce que vous êtes au téléphone avec lui de temps en temps ?
Le témoin : Avant qu'il ne soit enfermé, on se parlait.
Le Président : Vous parliez de quoi ?
Le témoin : On parlait des affaires courantes, des nouvelles de chez nous, de notre pays.
Le Président : Et de son affaire, de ce qui lui est reproché ?
Le témoin : Non, d'ailleurs je ne savais même pas qu'il était parmi les personnes qui étaient poursuivies.
Le Président : Qu'est-ce que vous pensez des accusations portées envers M. Safari ?
Le témoin : J'ai été très surpris, car c'est quelqu'un qui allait à son restaurant et qui tout de suite rentrait chez lui.
Pas de questions de la Cour, ni des Parties Civiles.
Questions des avocats généraux (accusation) :
L'Avocat général : Pendant la période du génocide, est-ce que les gens continuaient de se rendre régulièrement à la mosquée dans son quartier ?
Le témoin : Oui, la mosquée a continué à fonctionner pendant le génocide.
L'Avocat général : Est-ce que vous avez rencontré M. Safari dans ce cadre, notamment la

prière du vendredi ?
Le témoin : M. Safari habitait un peu plus loin de la mosquée, ne pouvait pas venir.
L'Avocat général : Donc vous ne l'avez pas vu pendant le génocide à la mosquée
Le témoin : Non.
L'Avocat général : Vous expliquez que vous êtes restés dans votre quartier lorsque les troupes du FPR sont arrivées, êtes-vous restés sur place où avez-vous fui leur arrivée ?
Le témoin : Je suis resté chez moi.
L'Avocat général : On vous a forcé à partir ?
Le témoin : Ils nous ont demandé de partir vite, car ils nous disaient que les Inyenzi (référence aux Tutsi) sont tout près d'arriver sur les lieux ; mais moi, je n'ai pas voulu partir car j'avais des enfants en bas âge et en plus, il pleuvait. Et partir avec mes enfants équivalait à une mort certaine.
L'Avocat général : Qu'est-ce qui vous pouvez dire sur Camakoma ?
Le témoin : Il n'habitait pas chez lui, mais dans le centre-ville avec son épouse.
Avocat général : fait remarquer qu'il avait déclaré qu'il était au même endroit où il vivait. Oui ? Donc pendant le génocide, il n'était pas à Mugandamure ? Il habitait à Nyanza.
L'Avocat général : Son caractère, ce qu'il (M. Safari) faisait pendant le génocide selon le témoin ?
Le témoin : Je ne peux rien dire sur son comportement, il n'était pas de mon âge. Mais, c'était quelqu'un qui travaillait dans la boutique de son grand frère *[ndlr : ce n'était donc pas sa boutique, mais celle de son grand frère ; ce n'était pas lui qui avait réussi sa vie, mais bien son frère].*
L'Avocat général : Dans son audition, il a dit que c'est quelqu'un de méchant et un Interahamwe.
Le témoin : Oui, c'est après l'exil. Sa famille a été emmenée et on ne les a jamais revus car on disait que lui c'était quelqu'un de très méchant.
L'Avocat général : Pendant sa période d'exil, notamment au Cameroun, est ce qu'il a vu M. Safari et son épouse ?

Le témoin : Oui, après qu'ils sont allés au Congo.
L'Avocat général : Qu'est-ce que M. Safari et son épouse faisaient au Cameroun ?
Le témoin : Ils étaient commerçants ; ils avaient ouvert une boutique.
L'Avocat général : Pourquoi devant les gendarmes, il a indiqué qu'il n'avait revu M. Safari que seulement en France ? *Le témoin* : J'ai menti.
L'Avocat général : Pourquoi mentir ?
Le témoin : Je ne me rappelais pas tout, pour quelqu'un qui a vu des choses atroces, j'ai été traumatisé.
L'Avocat général : Est-ce que quelqu'un vous a demandé de mentir ?
Le témoin : *Non*
L'Avocat général : Il l'informe qu'on a retrouvé des écoutes téléphoniques entre l'épouse de M. Safari et son épouse, discutant du fait qu'il est entendu par les gendarmes.

"***M. Safari demande à son épouse si elle lui a bien relayé l'info de dire qu'il ne les a pas vus au Cameroun, et son épouse la rassure en disant que son mari va dire ça***".

Témoin : Oui, c'est ça !
L'Avocat général : Est-ce que M. Safari (lui ou l'épouse) lui ont demandé de mentir sur un autre sujet ?
Le témoin : Non
L'Avocat général : Pourquoi c'était important de mentir sur le Cameroun.
Le témoin : *Oui, j'ai menti ; il n'y avait pas d'intérêt.*

Questions des avocats de la défense :

La défense : Comment viviez-vous pendant le génocide ; et quelle était la différence, s'il y en avait une, avec le lieu où habitait M. Safari ? *Le témoin :* Pas de réponse.
La défense : Est-ce qu'il n'y avait que des musulmans dans sa ville ou alors c'était séparé du village ?

Le témoin : Oui à Mugandamure, il y avait beaucoup de musulmans ; mais aussi des chrétiens, nous nous étions mélangés.
La défense : Il a déclaré qu'une barrière avait été érigée par la population, tous ensemble, pour protéger les attaques des Interahamwe qui pouvaient les viser ?
Le témoin : C'était un consensus pour se protéger contre des personnes qui venaient des autres …
Intervention du témoin pendant que l'avocate parle : *aucune personne n'a été tuée sur cette barrière.*
La défense : Comment on rentre dans le camp de Mugandamure ?
Le témoin : En voiture ou bien à pied. Il y avait plusieurs voies.
La défense : Dans la déclaration, il avait dit : *« il y avait une barrière de secteur pour protéger les habitants musulmans de ce camp, il n'y a pas eu de tuerie. Nous étions tous ensemble. Oui, c'est ça ? »*
Le témoin : Par qui était tenue cette barrière : c'étaient des jeunes de Mugandamure. Tous les jeunes y allaient.
La défense : Pas d'attaques de miliciens, donc ?
Le témoin : Si, il y a eu une attaque par les Interahamwe. *La défense poursuit* : Laquelle ?
Le témoin : Elle ne s'est pas déroulée sur cette barrière, ils sont passés par un autre chemin à pied.
La défense : Pendant cette période est ce qu'on circulait beaucoup entre Mugandamure et le lieu de la barrière "Chez Premier" ?
Le témoin : Non. Sauf les Interahamwe, sinon le reste de la population ne pouvait pas circuler. Il n'y avait pas de va-et-vient de population.
La défense : Demande au témoin s'il a entendu parler d'attaques de chez Abakono ?
Le témoin : Non. Je n'en ai jamais entendu parler.
La défense : L'endroit où habitent les Abakono : est-ce que c'était loin de Mugandamure ?
Le témoin : Oui, assez loin ; 2 km.
La défense : Donc plus loin de la barrière de « Chez Premier » ?

Le témoin : Oui, ils habitaient près de la barrière.
La défense : Vous les connaissiez les Abakono ?
Le témoin : Non. Sauf un enfant du camp qui a été tué, mais moi j'étais à Kigali à ce moment et j'ai appris que sa sœur avait été tuée également.

Fin de l'audience à 19h08

La reprise des débats est fixée au lundi 23 novembre à 09h00 précises pour l'examen de la personnalité de l'accusé (sans rentrer dans les faits). Les débats sont prévus pour une durée de 3h.

Compte rendu réalisé par les étudiantes bénévoles Laurine DEDIEU, Eve BELLAICHE et Violette HELLER.

---

https://www.ibuka-france.org/proces-m-safari-madjaliwa-a-la-cour-dassises-de-paris-jour-4/